

07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2021-12-13-00010

Décision d'approbation de la convention  
constitutive du CDAD

**Michel ALLAIX**

Premier président de la cour d'appel de Nîmes

**DECISION D'APPROBATION**

**de la convention constitutive du conseil départemental de l'accès au droit de l'Ardèche**

Le premier président de la cour d'appel de Nîmes,

Le préfet du département de l'Ardèche,

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique ;

Vu la loi n° 91-647 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits ;

Vu la loi n° 16-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle ;

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;

Vu le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 modifié portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique

Vu le décret n° 91-1369 du 30 décembre 1991 modifié fixant les modalités particulières d'application dans les départements d'outre-mer, à Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon, ainsi qu'en Polynésie française de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 23 mars 2012 ;

Vu les arrêtés du 22 mars 2018 et du 16 juillet 2018 portant délégation du pouvoir d'approbation des conventions constitutives des groupements d'intérêt public « conseils départementaux de l'accès au droit » et « conseils de l'accès au droit »,

DECIDENT :

Article 1<sup>er</sup>

La convention constitutive du conseil départemental de l'accès au droit de l'Ardèche est approuvée ce jour.

Le groupement d'intérêt public est créée pour une durée de dix ans à compter de la date de publication de l'approbation de la convention constitutive au *journal officiel* de la République française.

Sa comptabilité sera tenue selon les règles de la gestion publique.

Il réunit les membres suivants :

- L'Etat, représenté par le préfète du département de l'Ardèche,
- la présidente du tribunal judiciaire de Privas et la procureure de la République près ledit tribunal ;
- le département de l'Ardèche, représenté par le président du conseil départemental ;
- l'association des maires et des présidents des communautés de l'Ardèche représentée par son président ;
- le bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau de l'Ardèche et le bâtonnier de la CARPA Lyon-Ardèche ;
- la chambre départementale des huissiers de justice de l'Ardèche, représentée par sa présidente;
- la chambre départementale des notaires de l'Ardèche, représentée par son président ;
- l'association CIDFF, représentée par sa présidente.

Article 2

Le premier président de la cour d'appel de Nîmes et le préfet du département de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Ardèche.

Fait le 13 décembre 2021

Le premier président  
de la cour d'appel de Nîmes



Le préfet  
du département de l'Ardèche

Cour d'appel de Nîmes  
Boulevard de la Libération  
30000 NIMES  
Tel : 04.66.76.46.30/31  
Mail : [sec.pp.ca-nimes@justice.fr](mailto:sec.pp.ca-nimes@justice.fr)

Page 2 sur 2

07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2021-12-13-00008

SKM\_36722012115290



**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ACCES AU DROIT DE L'ARDECHE**  
**ANNEXE FINANCIERE DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE**

L'annexe financière de la convention constitutive s'inscrit dans le cadre général régi par les articles 54 et suivants de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique modifiée par la loi n°98-1163 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits, par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, et par la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle, les articles 141 et suivants du décret n°91-1266 du 19 décembre 1991, modifié par le décret n° 2000-344 du 19 avril 2000 relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil national de l'aide juridique et des conseils départementaux de l'accès au droit, par le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public, et par le décret n° 2017-822 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions relatives à l'aide juridique, ainsi que par la présente convention.

**I. Programme d'activités pour les trois années à venir :**

**• Activités prévues pour l'année en cours N**

- « Points-justice » Avocats : 5 permanences mensuelles de consultation juridique gratuites assurées par l'Ordre des Avocats du Barreau de l'Ardèche sur les communes d'ANNONAY, LE TEIL, GUILHERAND GRANGES, PRIVAS et AUBENAS dont une assurée téléphoniquement.

- « Points-justice » Avocats à destination des professionnels, artisans, commerçants et créateurs d'entreprise : 2 permanences mensuelles de consultation juridique gratuites assurées par l'Ordre des Avocats du Barreau de l'Ardèche spécialisé en droit des entreprises en Sud Ardèche et en Nord Ardèche.

- « Points-justice » Notaires : 1 permanence de consultation juridique gratuite assurée par la Chambre Départementale des Notaires tous les 2 mois.

- « Points-justice » Huissiers : Entretien de consultation gratuite réalisées dans l'ensemble des études du département après délivrance d'un bon de consultation par l'agent du CDAD.

- « Points-justice » CIDFF : Permanences d'informations juridiques gratuites sur 21 lieux d'accueil du département. Permanences d'informations juridiques individuelles et collectives auprès des missions locales.

- « Points-justice » numériques CIDFF: Permanences d'information juridiques réalisées en visioconférence au sein de deux France Service.

- « Points-justice » spécialisé en Droit des Etrangers : 1 permanence d'information juridique sur la législation liée au regroupement familial, titre de séjour... Permanence assurée par un juriste du CIDFF tous les 15 jours à la ville préfecture de Privas.

- « Points-justice » au sein du Tribunal Judiciaire de PRIVAS: dispositif destiné à faciliter l'accès à l'information sur les modes de résolution amiable des différends préalablement à la saisine du juge. Permanences mensuelles d'information sur la conciliation, la médiation et sur l'existence du Délégué du Défenseur des Droits. Permanence hebdomadaire de l'agent du CDAD pour informer sur l'aide juridictionnelle et sur la constitution des dossiers.

- Accueil des scolaires au Tribunal de Judiciaire de PRIVAS en partenariat avec l'Association d'Aide aux Victimes AMAV07.

- Action « Caravane des Droits » : L'opération consiste à rassembler sur un même lieu plusieurs partenaires du CDAD aux fins de sensibilisation des justiciables sur la question de l'accès aux droits. L'originalité de l'action consiste à proposer cette opération dans un lieu non spécialement dédié à cet effet. Contribuent à cette action collective d'information l'Association de Médiation et d'Aide aux Victimes (AMAV), le Centre d'Information du Droit et des Familles (CIDFF) et la PREVENTION ROUTIERE. Des stands d'informations juridiques ainsi que des ateliers animés par La PREVENTION ROUTIERE sont mis en place durant toute la matinée.

- Actions de sensibilisation sur les risques liés à la vitesse et à la conduite en état alcoolique en partenariat avec la PREVENTION ROUTIERE, les Forces de l'Ordre et le CDAD au sein des missions locales du département.

- Journée du Forum de l'accès au Droit et à la Justice : en lien avec la journée nationale de l'accès au Droit, des stands d'information ouverts à tous publics sont assurés par les différents partenaires du CDAD. Des ateliers animés par les partenaires du CDAD sont proposés aux scolaires.

- Evènement probable : en lien avec la nuit du Droit, il sera envisagé d'organiser un colloque ou une conférence-débat autour d'une thématique ciblée.

- Projets en cours :

- \* Implantation des Points Justice au sein des France Service
- \* Réflexion à mener sur la création d'un relais d'Accès au Droit Avocat en milieu pénitentiaire.
- \* Points-justice inter-CDAD

#### • Activités pour l'année N+1

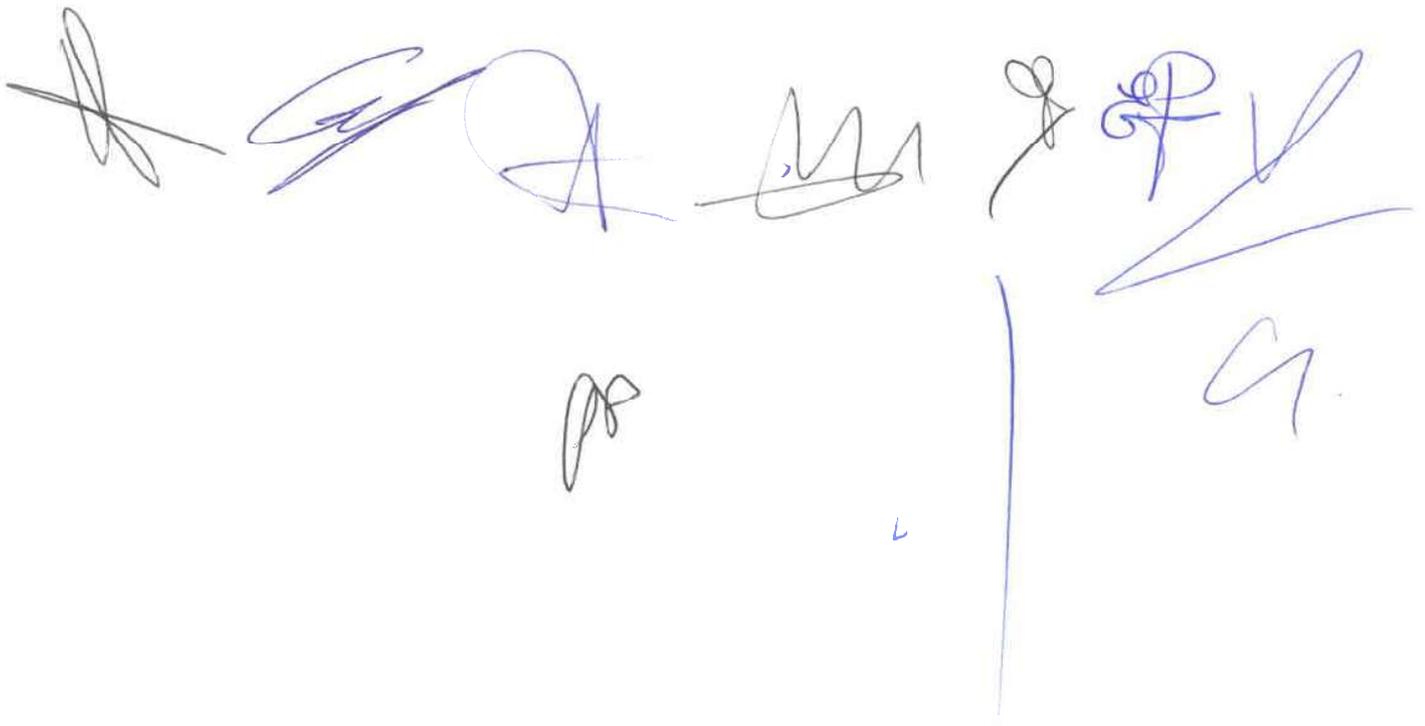
Poursuite des actions menées sur l'année N :

- RAD Avocats
- RAD Notaires
- RAD CIDFF
- RAD Droit des Etrangers
- RAD Numériques
- RAD Économiques
- RAD Huissiers
- PAD Tribunal Judiciaire
- Forum de l'accès au droit
- Action caravane des droits
- Action de sensibilisation au sein des missions locales en partenariat avec les Forces de l'Ordre, la Prévention routière et le CDAD
- Accueil des scolaires au Tribunal Judiciaire
- + Projets qui auront été retenus sur l'année N

• Activités pour l'année N+2

Poursuite des actions menées sur l'année N :

- RAD Avocats
- RAD Notaires
- RAD CIDFF
- RAD Droit des Etrangers
- RAD Numériques
- RAD Économiques
- RAD Huissiers
- PAD Tribunal Judiciaire
- Forum de l'accès au droit
- Action caravane des droits
- Action de sensibilisation au sein des missions locales en partenariat avec les Forces de l'Ordre, la Prévention routière et le CDAD
- Accueil des scolaires au Tribunal Judiciaire
- + Projets qui auront été retenus sur l'année N+1



II.A) APPORTS FINANCIERS PREVISIONNELS EN NUMERAIRE OU EN NATURE DES MEMBRES DE DROIT DU GROUPEMENT POUR LES 3 ANS A VENIR

ETAT	
Ministère de la Justice	
Participation financière	Subvention de 74 000 euros
Participation en nature	
Préfecture	
Participation financière	Subvention de euros
Participation financière au titre du Contrat de Ville	Subvention de
Participation financière au titre du FIPD	4000 euros

CONSEIL DEPARTEMENTAL	
Participation financière	Subvention de 9 147 euros
Participation en nature	

ASSOCIATION DES MAIRE DE L'ARDECHE	
Participation financière	Subvention de
Participation en nature Mise à disposition de salles pour la tenue de permanences ou de réunions	soit un total de 1 500 euros

CARPA	
Participation financière	Subvention de 2 000 euros
Participation en nature	

BARREAU DE L'ARDECHE	
Participation financière	Subvention de
Participation en nature	5 permanences de consultations mensuelles Soit un total de 3195 euros

CHAMBRE DEPARTEMENTALE DES HUISSIERS DE JUSTICE DE L'ARDECHE	
Participation financière	Subvention de 500 euros
Participation en nature	10 Consultations annuelles Soit un total de 600 euros

CHAMBRE DEPARTEMENTALE DES NOTAIRES DE L'ARDECHE	
Participation financière	Subvention de
Participation en nature	6 permanences de consultations annuelles Soit un total de 2880 euros

ASSOCIATION CIDFF	
Participation financière	Subvention de
Participation en nature Action Caravane des Droits et Forum de l'Accès au Droit	Soit un total de 1 059,58 euros

**II.B) APPORTS FINANCIERS EN NUMERAIRE OU EN NATURE DES MEMBRES ASSOCIES (AUTRES QUE LES MEMBRES DE DROIT)**

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE	
Participation financière	Subvention de
Participation en nature	

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE	
Participation financière	Subvention de
Participation en nature	

VILLE DE	
Participation financière	Subvention de
Participation en nature	

ASSOCIATION CIDFF	
Participation financière	Subvention de
Participation en nature	Permanences annuelles Soit un total de

**III.COMPTES PREVISIONNELS POUR LES TROIS ANS A VENIR**

Année N  
Année N+1  
Année N+2

Voir Tableau de budgets prévisionnels ci-joints

*Handwritten signature and initials in blue ink.*

*Handwritten signatures and initials in blue ink at the bottom of the page.*

Fait à PRIVAS, le 27 septembre 2021

Lu et approuvé,

P/ Le Préfet de l'Ardèche, Monsieur Thierry DEVIMEUX

Signé le 27 septembre 2021

  
directeur départemental adjoint  
DDETS PP 07

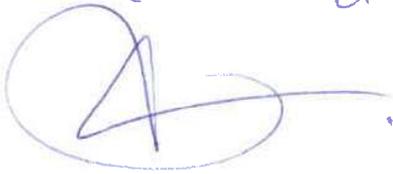
Le Président du Conseil Départemental de l'Ardèche, Monsieur Olivier AMRANE

Signé le 27/09/2021

  
S. GENEST  
1<sup>er</sup> VP CD 07

Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau de l'Ardèche, Maître Olivier MARTEL

Signé le 27.9.2021



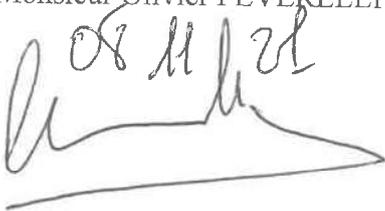
Madame la Présidente de la Chambre Départementale des Huissiers de Justice de l'Ardèche, Maître Christine BERNARD

Signé le 27/09/21



Monsieur le Président de l'Association des Maires et des Présidents de Communautés de l'Ardèche, Monsieur Olivier PEVERELLI

Signé le



La Présidente du Tribunal Judiciaire de PRIVAS, Madame Béatrice RIVAIL

Signé le 27/09/21



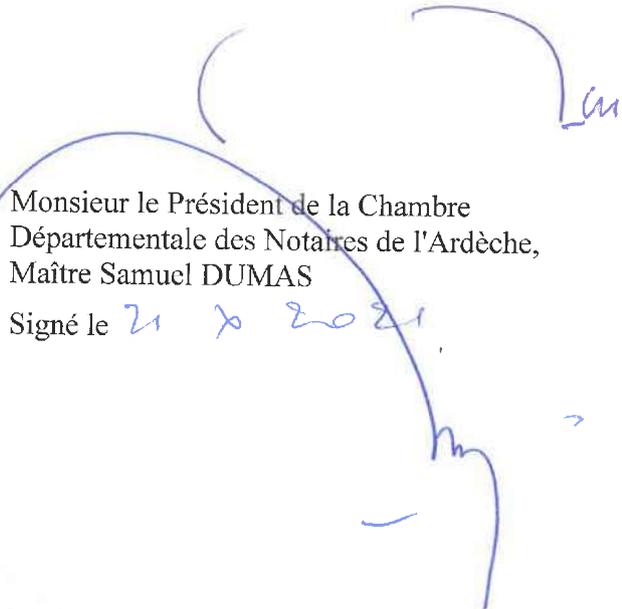
Le Vice-Président du CDAD, Madame Cécil e DEPRADE, Procureur de la République

Signé le



Le Bâtonnier de la CARPA Lyon-Ardèche, Le Bâtonnier

Signé le 6.10.2021



Monsieur le Président de la Chambre Départementale des Notaires de l'Ardèche, Maître Samuel DUMAS

Signé le 21/10/2021

Madame la Présidente de L'Association CIDFF, Madame Geneviève RIEU

Signé le 27/9/21



**COMPTE PREVISIONNEL ANNEE N**

	DÉPENSES	
	AE	CP
<b>Personnel</b>	<b>49 979,00</b>	<b>49 979,00</b>
Information générale, aide et assistance en matière juridique	-	-
Consultations juridiques	-	-
Communication en matière d'accès au droit	-	-
Fonction support - aide à l'accès au droit	-	-
Fonction support - activités administratives	-	-
<b>Fonctionnement</b>	<b>17 049,00</b>	<b>17 049,00</b>
Information générale, aide et assistance en matière juridique	-	-
Consultations juridiques	-	-
Communication en matière d'accès au droit	2 500,00	2 500,00
Fonction support - aide à l'accès au droit	3 000,00	3 000,00
Fonction support - activités administratives	9 549,00	9 549,00
<b>Intervention</b>	<b>38 000,00</b>	<b>38 000,00</b>
Information générale, aide et assistance en matière juridique	13 500,00	13 500,00
Consultations juridiques	18 500,00	18 500,00
Communication en matière d'accès au droit	-	-
Fonction support - aide à l'accès au droit	6 500,00	6 500,00
Fonction support - activités administratives	-	-
<b>Investissement</b>	<b>5 000,00</b>	<b>5 000,00</b>
Information générale, aide et assistance en matière juridique	-	-
Consultations juridiques	-	-
Communication en matière d'accès au droit	-	-
Fonction support - aide à l'accès au droit	-	-
Fonction support - activités administratives	-	-
<b>TOTAL DES DÉPENSES AE (A) CP (B)</b>	<b>110 028,00</b>	<b>110 028,00</b>

**SOLDE BUDGÉTAIRE (excédent) (D1 = C - B)**

-

	RECETTES	
	Montants	
<b>Recettes globalisées</b>	<b>87 147,00</b>	
Subvention pour charges de service public	75 500,00	
Autres financements de l'État	9 147,00	
Fiscalité affectée	2 500,00	
Autres financements publics	-	
Recettes propres	-	
<b>Recettes fléchées*</b>	<b>4 000,00</b>	
Financements de l'État fléchés	4 000,00	
Autres financements publics fléchés	-	
Recettes propres fléchées	-	
Reliquat 2020	<b>18 881,00</b>	
<b>TOTAL DES RECETTES (C)</b>	<b>110 028,00</b>	

**SOLDE BUDGÉTAIRE (déficit) (D2 = B - C)**

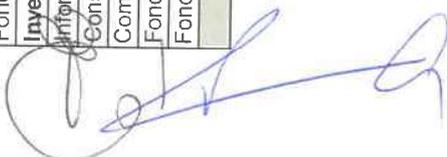
-

(\*) Montant issu du tableau "Opérations sur recettes fléchées"

**COMPTE PREVISIONNEL ANNEE N+1**

		DÉPENSES		RECETTES	
		AE	CP	Montants	
<b>Personnel</b>		<b>49 600,00</b>	<b>49 600,00</b>	<b>91 647,00</b>	<b>Recettes globalisées</b>
Information générale, aide et assistance en matière juridique	-	-	-		Subvention pour charges de service public
Consultations juridiques	-	-	-	80 000,00	Autres financements de l'État
Communication en matière d'accès au droit	-	-	-		Fiscalité affectée
Fonction support - aide à l'accès au droit	-	-	-	9 147,00	Autres financements publics
Fonction support - activités administratives	-	-	-	2 500,00	Recettes propres
<b>Fonctionnement</b>		<b>7 547,00</b>	<b>7 547,00</b>	<b>4 000,00</b>	<b>Recettes fléchées*</b>
Information générale, aide et assistance en matière juridique	-	-	-	4 000,00	Financements de l'État fléchés
Consultations juridiques	-	-	-		Autres financements publics fléchés
Communication en matière d'accès au droit	-	500,00	500,00		Recettes propres fléchées
Fonction support - aide à l'accès au droit	-	2 000,00	2 000,00		
Fonction support - activités administratives	-	5 047,00	5 047,00		
<b>Intervention</b>		<b>38 500,00</b>	<b>38 500,00</b>		
Information générale, aide et assistance en matière juridique	-	13 500,00	13 500,00		
Consultations juridiques	-	18 500,00	18 500,00		
Communication en matière d'accès au droit	-	-	-		
Fonction support - aide à l'accès au droit	-	6 500,00	6 500,00		
Fonction support - activités administratives	-	-	-		
<b>Investissement</b>					
Information générale, aide et assistance en matière juridique	-	-	-		
Consultations juridiques	-	-	-		
Communication en matière d'accès au droit	-	-	-		
Fonction support - aide à l'accès au droit	-	-	-		
Fonction support - activités administratives	-	-	-		
<b>TOTAL DES DÉPENSES AE (A) CP (B)</b>		<b>95 647,00</b>	<b>95 647,00</b>	<b>95 647,00</b>	<b>TOTAL DES RECETTES (C)</b>








07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2021-12-13-00009

SKM\_C22721110912500

**CONVENTION CONSTITUTIVE DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DE L'ACCES AU DROIT DE  
L'ARDECHE**

La présente convention fait suite à celle signée le 23 février 2001, approuvée le 02 octobre 2001 et publiée le 19 mars 2002 qui a créé le GIP-Conseil départemental de l'accès au droit de l'Ardèche pour 10 ans et a pour objet de proroger son existence.

Cette dernière a été renouvelée le 08 février 2012 pour une durée de 10 ans.

Enfin, un avenant a été signé le 11 décembre 2017, approuvé le 21 octobre 2019 et publié le 24 janvier 2020.

Un groupement d'intérêt public est constitué entre :

- l'Etat, représenté par le préfet du département de l'Ardèche, par le président du tribunal judiciaire de Privas, Président du groupement et par le Procureur de la République près ledit tribunal, Vice-Président
- le département de l'Ardèche, représenté par M. Olivier AMRANE
- l'association départementale des maires et des présidents de communautés de l'Ardèche, représentée par M. Olivier PEVERELLI
- l'ordre des avocats du barreau de l'Ardèche, représenté par Maître Olivier MARTEL
- la caisse des règlements pécuniaires du barreau de « CARPA Lyon-Ardèche » représentée par Monsieur le Bâtonnier de la CARPA
- la chambre départementale des huissiers de justice de l'Ardèche représentée par Maître Christine BERNARD
- la chambre départementale des notaires de l'Ardèche, représentée par Maître Samuel DUMAS
- et l'association CIDFF, représentée par Mme Geneviève RIEU.

Ce groupement est régi par les articles 54 et suivants de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique modifiée par la loi n°98-1163 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits, par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, et par la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle, les articles 141 et suivants du décret n°91-1266 du 19 décembre 1991, modifié par le décret n° 2000-344 du 19 avril 2000 relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil national de l'aide juridique et des conseils départementaux de l'accès au droit, par le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public, et par le décret n° 2017-822 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions relatives à l'aide juridique, ainsi que par la présente convention.

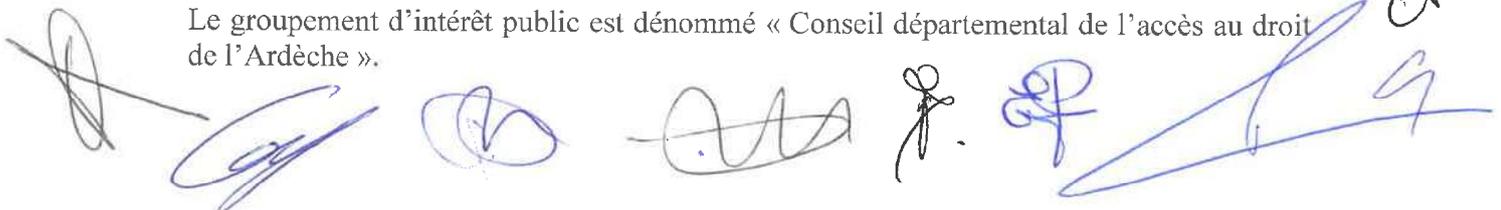
**Article 1<sup>er</sup> – Personnalité morale**

Le groupement d'intérêt public jouit de la personnalité morale à compter de la publication de la décision approuvant sa convention constitutive.

Il s'agit d'une personne morale de droit public.

**Article 1<sup>er</sup> bis - Dénomination**

Le groupement d'intérêt public est dénommé « Conseil départemental de l'accès au droit de l'Ardèche ».



## **Article 2 : Objet du groupement**

Le conseil départemental de l'accès au droit a pour objet l'aide à l'accès au droit. Il est chargé de recenser les besoins, de définir une politique locale, de dresser et diffuser l'inventaire de l'ensemble des actions menées. Il est saisi, pour information, de tout projet d'action relatif à l'accès au droit préalablement à sa mise en œuvre et, pour avis, de toute demande de concours financier de l'Etat préalablement à son attribution.

Il procède à l'évaluation de la qualité et de l'efficacité des dispositifs auxquels il apporte son concours. Il peut participer au financement des actions poursuivies.

Il participe à la mise en œuvre d'une politique locale de résolution amiable des différends.

Il peut développer des actions communes avec d'autres conseils départementaux de l'accès au droit.

Il établit chaque année un rapport d'activité.

## **Article 3– Siège**

Le siège du groupement est fixé au siège du Tribunal Judiciaire de PRIVAS

## **Article 4– Durée**

Le groupement est constitué pour une durée de dix années, à compter de la publication de la décision approuvant la présente convention.

## **Article 5 – Adhésion, exclusion, retrait**

**Adhésion** –En application du dernier alinéa de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée par la loi du 18 décembre 1998, le groupement peut associer d'autres personnes morales par décision de l'assemblée générale.

**Exclusion** – L'exclusion d'un membre, autre qu'un membre de droit mentionné à l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991, peut être prononcée, par l'assemblée générale, en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave. Le membre concerné est entendu au préalable. Les dispositions prévues pour le retrait s'appliquent au membre exclu.

**Retrait** – Tout membre autre que de droit peut se retirer du groupement pour motif légitime à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié son intention trois mois avant la fin de l'exercice et que les modalités aient reçu l'accord de l'assemblée.

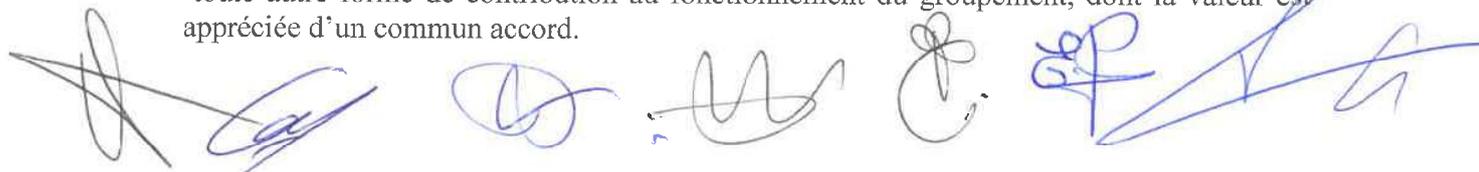
## **Article 6 – Capital**

Le groupement est constitué sans capital.

## **Article 7 –Ressources du groupement d'intérêt public**

Les ressources du GIP comprennent :

- les contributions financières de ses membres ;
- la mise à disposition sans contrepartie financière de personnels qui continuent à être rémunérés par l'un des membres ;
- la mise à disposition de locaux ;
- la mise à disposition d'équipements et de matériel qui reste la propriété du membre ;
- les subventions ;
- toute autre forme de contribution au fonctionnement du groupement, dont la valeur est appréciée d'un commun accord.



La nature, les modalités et les montants des contributions des membres, notamment celles versées en nature, sont définis lors de la constitution du groupement et figurent en annexe à la présente convention. Cette annexe est signée par les membres du GIP.

Ces modalités peuvent être réactualisées chaque année dans le cadre de la préparation du projet de budget. Les membres du groupement sont tenus des dettes de ce dernier à proportion de leur contribution quelle qu'en soit la forme.

### **Article 8 – Mise à disposition de personnels par les membres du groupement**

Les personnels que les membres du GIP ont mis à disposition du groupement conservent leur statut d'origine. Leur employeur d'origine garde à sa charge leur traitement ou salaire, leur couverture sociale, leur assurance et conserve la responsabilité de leur avancement.

Ils sont placés toutefois sous l'autorité fonctionnelle du président du groupement

Ces personnels seront réintégrés dans leur corps ou organisme d'origine :

- par décision du conseil d'administration sur proposition de son président ;
- à la demande du corps ou organisme d'origine ;
- dans le cas où cet organisme se retire du groupement.

### **Article 9 – Mise à disposition de personnels par des personnes morales de droit public non membres du groupement**

Des agents relevant de l'Etat, de collectivités territoriales ou d'établissements publics, non membres du groupement, peuvent exercer leurs fonctions au sein du groupement. Ils sont dans ce cas placés dans une position conforme à leur statut et aux règles de la fonction publique.

### **Article 10 – Recrutement direct**

Le conseil d'administration, conformément à l'article 18, peut autoriser le recrutement direct de personnel propre à titre complémentaire. Les personnels sont recrutés dans le cadre de contrats de droit public.

### **Article 11 – Propriété des équipements**

Le matériel acheté ou développé en commun appartient au groupement. En cas de dissolution du groupement, il est dévolu conformément aux règles établies à l'article 23.

### **Article 12 – Budget**

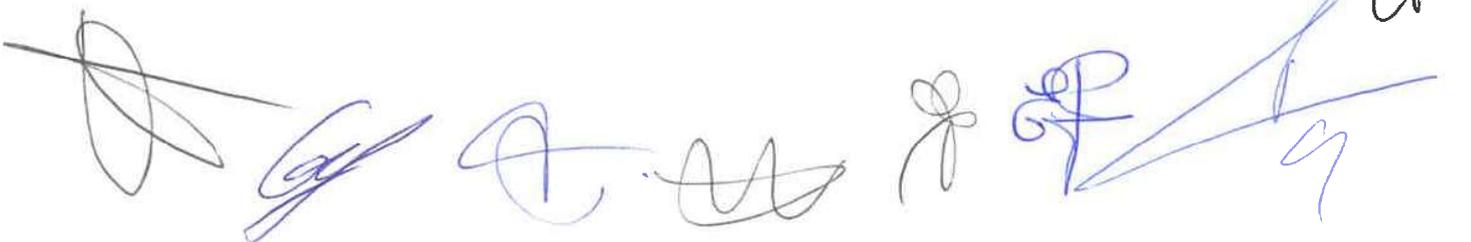
Le budget, approuvé chaque année par le Conseil d'Administration inclut les opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice et qui ne sont pas prises en charge directement par les membres du groupement.

Il fixe, d'une part, le montant des crédits destinés au fonctionnement du groupement et d'autre part, de ceux destinés, à la réalisation du programme d'actions d'aide à l'accès au droit.

### **Article 13 – Gestion**

Le groupement ne donne lieu ni à la réalisation ni au partage de bénéfices.

L'excédent éventuel des recettes d'un exercice sur les charges correspondantes est reporté sur l'exercice suivant.



## **Article 14 – Tenue des comptes**

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion est assurée selon les règles du droit public par un agent comptable nommé par le ministre chargé du budget. L'agent comptable assiste aux séances des organes de délibération et d'administration du groupement avec voix consultative. Avant ces séances les documents transmis aux membres lui sont communiqués dans les mêmes délais.

Les dispositions du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et à la comptabilité publique des établissements publics nationaux à caractère administratif sont applicables.

## **Article 15 – Contrôle**

Le groupement d'intérêt public est soumis au contrôle de la Cour des comptes ou des chambres régionales des comptes, dans les conditions prévues par le code des juridictions financières.

## **Article 16 – Commissaire du Gouvernement**

Le commissaire du Gouvernement auprès du conseil départemental de l'accès au droit est le magistrat du siège ou du parquet de la cour d'appel chargé de la politique associative, de l'accès au droit et de l'aide aux victimes, désigné conjointement par le premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle siège le conseil départemental de l'accès au droit et par le procureur général près de cette cour, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991. Il assiste avec voix consultative aux séances des organes de délibération et d'administration du groupement.

Il exerce sa fonction conformément aux dispositions des articles 2 et 5 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012.

## **Article 17 – Assemblée générale**

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des personnes morales membres du groupement.

Chaque membre dispose d'une voix.

Chaque membre participe au fonctionnement du groupement. *(en nature ou en numéraire)*

Outre ses membres de droit, elle comprend, éventuellement, en application du dernier alinéa de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée par la loi du 18 décembre 1998, des membres associés.

Éventuellement, en application de l'article 56 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée par la loi du 18 décembre 1998, des personnes physiques ou morales appelées à siéger par le président avec voix consultative :

- La directrice de l'association UDAF
- Le Directeur du SPIP de l'Ardèche
- Le Directeur de la Maison d'Arrêt de PRIVAS
- Le Directeur de la Direction Départementale de la Sécurité Publique
- Le Directeur de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Ardèche
- La Déléguée Départementale Droits des Femmes et Egalité à la Préfecture
- Le Président de l'association d'aide aux victimes AMAV 07
- Le Président de l'association ANPAA
- Le Présidente de l'Association UDAF
- Le Président de l'association de Médiation AEMF
- La Responsable de l'association PREVENTION ROUTIERE

- La Présidente du Centre de Médiation de l'Ardèche
- Le Responsable de la Pépinière d'Entreprise ESPELIDOU
- La Responsable du service économique de la communauté d'agglomération ANNONAY RHONE AGGLO
- Le Directeur Académique des Services Départementaux de l'Éducation Nationale DASEN
- Le Président de l'association les Restaurants du Cœur
- Le Président de l'association Secours Catholique
- Le Président de l'association Couples et Familles
- Le directeur de l'association FNATH
- Le conciliateur de justice référent sur le département de l'Ardèche
- Le représentant du Délégué du Défenseur des Droits
- Les représentants des Missions locales du département

L'assemblée générale est réunie à la demande du quart au moins des membres du groupement ou à la demande d'un ou plusieurs membres détenant au moins un quart des voix. Elle est convoquée par le président du groupement par lettre recommandée, quinze jours au moins avant la date de la séance. La convocation indique l'ordre du jour, la date et le lieu de réunion.

La présidence de l'assemblée générale est assurée par le président du conseil départemental de l'accès au droit de l'Ardèche, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par le vice-président du groupement. A défaut, l'assemblée générale élit elle-même son président.

L'assemblée générale délibère sur :

- a) – l'adoption du programme annuel d'activités;
- b) – l'approbation des comptes de chaque exercice ;
- c) – toute modification de la convention constitutive, notamment son renouvellement ;
- d) – l'admission de nouveaux membres ;
- e) – l'exclusion d'un membre associé ;
- f) – les modalités financières et autres du retrait d'un membre associé ;
- g) - la dissolution du groupement.

L'assemblée générale ne délibère valablement sur première convocation que si les deux tiers des membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée dans les quinze jours et délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les décisions visées au paragraphe e) sont prises à l'unanimité des membres présents ou représentés. Le représentant du membre dont l'exclusion est envisagée ne délibère pas.

Les organismes professionnels des avocats, huissiers et notaires et les caisses des règlements pécuniaires des avocats forment, au sein de l'assemblée générale, un collège chargé de désigner ceux ou celles d'entre eux dont les représentants siégeront au conseil d'administration.

Les décisions du collège des organismes professionnels des professions juridiques et judiciaires et des caisses des règlements pécuniaires des avocats obligent les membres de ce collège.

Les décisions de l'assemblée générale consignées dans un procès-verbal de réunion obligent tous les membres.

### **Article 18 – Conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, avant le 28 février pour arrêter les comptes et avant le 1<sup>er</sup> décembre pour arrêter le projet de budget, et aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige sur la convocation de son président ou à la demande du tiers de ses membres.

Outre son président, et son vice-président, le conseil d'administration comporte au maximum **15 membres. Sont obligatoirement représentés l'Etat, le département, les professions juridiques et judiciaires, l'association départementale des maires et l'association membre de droit.**

Au titre des représentants de l'Etat :

- 1 fonctionnaires des services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat placés sous l'autorité du préfet du département et désignés par lui ;

Au titre des représentants des autres membres :

- 1 représentant du département, désignés par le département ;
- 4 représentants des professions judiciaires et juridiques désignés par l'organisme professionnel dont ils relèvent ;
  - Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats au barreau de l'Ardèche
  - Monsieur le Bâtonnier de la caisse des règlements pécuniaires du barreau de « CARPA Lyon-Ardèche »
  - Madame la Présidente de la Chambre Départementale des Huissiers de l'Ardèche
  - Monsieur le Président de la Chambre Départementale des Notaires de l'Ardèche
- 1 représentant de l'association départementale des maires et des Présidents de communautés de communes de l'Ardèche
- 1 représentant de l'association CIDFF mentionnée au 10° de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991, désigné par l'organe délibérant de cette association.

- Eventuellement, lorsqu'ils sont admis à siéger au conseil départemental de l'accès au droit, en application du dernier alinéa de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991, d'autres personnes morales parmi les membres associés

- Eventuellement, en application de l'article 56 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée par la loi du 18 décembre 1998, des personnes physiques ou morales appelées à siéger par le président avec **voix consultative**.

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement.

Le conseil d'administration se réunit en présence du magistrat délégué à la politique associative et à l'accès au droit mentionné à l'avant-dernier alinéa de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée en sa qualité de commissaire du Gouvernement du groupement.

Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires du groupement et délibère notamment sur :

- les propositions relatives aux programmes d'actions ;
- le budget et la fixation des participations respectives,
- la convocation de l'assemblée générale, la fixation de l'ordre du jour de cette dernière et des projets de résolution ;
- le recrutement des personnels.

Le conseil d'administration délibère valablement si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Chaque administrateur peut donner mandat à un autre administrateur pour le représenter.

Les décisions du conseil d'administration sont prises selon les règles de majorité simple des votants.



### **Article 19 – Président du conseil d'administration et du groupement**

Le groupement est présidé, conformément aux dispositions du 13<sup>ème</sup> alinéa de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991, par le président du tribunal judiciaire de Privas qui a voix prépondérante en cas de partage égal des voix. Le procureur de la République près ce tribunal en assure la vice-présidence. En cas d'absence ou d'empêchement du président, cette voix prépondérante est attribuée au vice-président.

Dans ses rapports avec les tiers, il engage le groupement pour tout acte entrant dans son objet. Il a le pouvoir d'ester en justice et de transiger.

Il est ordonnateur des recettes et des dépenses du groupement et a autorité sur son personnel.

Le président du groupement est le président du conseil d'administration.

Il exécute et met en œuvre les délibérations de l'assemblée générale et du conseil d'administration, dont il préside les séances. En cas d'absence ou d'empêchement du président, la présidence est assurée par le vice-président. Si le président ou le vice-président sont absents ou empêchés, le conseil désigne lui-même le président de séance parmi les autres représentants de l'Etat.

Il communique aux membres du conseil d'administration l'ordre du jour du conseil, qu'il fixe, quinze jours avant sa réunion.

### **Article 20 – Règlement intérieur**

Le conseil d'administration établit en tant que de besoin un règlement intérieur relatif au fonctionnement du groupement.

### **Article 21 – Dissolution**

Le groupement peut être dissous dans les conditions fixées par l'article 116 de la loi du 17 mai 2011.

### **Article 22 – Liquidation**

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'assemblée générale fixe les conditions de rémunération, les attributions et l'étendue des pouvoirs du ou des liquidateurs.

### **Article 23 – Dévolution des biens**

En cas de dissolution, les biens, droits et dettes du groupement sont répartis entre les membres du groupement proportionnellement à leur contribution.

### **Article 24 – Condition suspensive**

La présente convention, signée par les représentants habilités de chacun des membres, est conclue sous réserve de son approbation par l'autorité administrative, qui en assure la publicité au recueil des actes administratifs du département.

Fait à PRIVAS, le 27 septembre 2021

Lu et approuvé,

P/ Le Préfet de l'Ardèche, Monsieur Thierry DEVIMEUX

Signé le 27 septembre 2021

  
directeur départemental adjoint  
DSD 51107

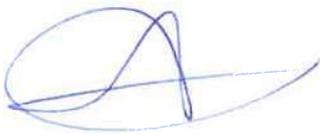
Le Président du Conseil Départemental de l'Ardèche, Monsieur Olivier AMRANE

Signé le 27/09/2021

  
S. GENEST  
1<sup>er</sup> VP COO7

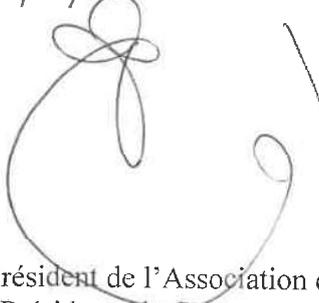
Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau de l'Ardèche, Maître Olivier MARTEL

Signé le 27.09.2021



Madame la Présidente de la Chambre Départementale des Huissiers de Justice de l'Ardèche, Maître Christine BERNARD

Signé le 27/09/21



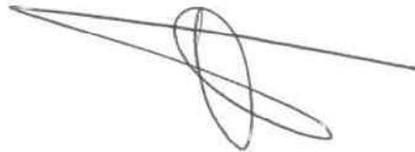
Monsieur le Président de l'Association des Maires et des Présidents de Communautés de Communes de l'Ardèche, Monsieur Olivier PEVERELLI

Signé le



La Présidente du Tribunal Judiciaire de PRIVAS, Madame Béatrice RIVAIL

Signé le 27 09 2021



Le Vice-Président du CDAD, Madame Cécile DEPRADE, Procureur de la République

Signé le



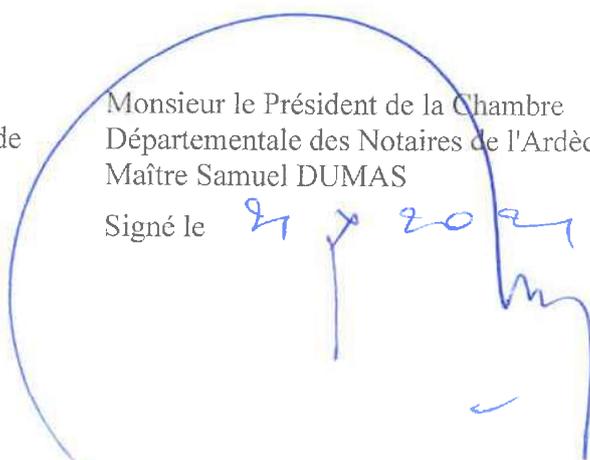
Le Bâtonnier de la CARPA Lyon-Ardèche, Le Bâtonnier

Signé le



Monsieur le Président de la Chambre Départementale des Notaires de l'Ardèche, Maître Samuel DUMAS

Signé le 27 9 2021



Madame la Présidente de L'Association CIDFF, Madame Geneviève RIEU

Signé le 27/9/21

